



# Convention

Contrat conclu entre :

**Le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges, sise place du Général Leclerc, BP 22 – 18500 Mehun-sur-Yèvre ;**  
représenté par son Président, M. Alain MAZE

**et l'association Chauve-qui-peut, L'observatoire, 22 rue Ranchot 18000 Bourges**  
représenté par son Président, M. Jean-Jacques CHAUT

## Préambule

### *Rapprochement de trois syndicats de projets*

Le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges (Pays de Bourges) a engagé, depuis 2017, un rapprochement avec le Syndicat Mixte du Pays de Vierzon (Pays de Vierzon) et le Syndicat Intercommunal pour la Révision du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère (SIRDAB) dans l'objectif de mutualiser, leurs compétences et missions, au sein d'une structure unique (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – PETR).

La perspective du rapprochement de ces 3 syndicats permet d'envisager la mise en œuvre d'actions communes sur des enjeux partagés, comme celle de la Trame Verte et Bleue.

### *Rapprocher les TVB et les programmes d'actions*

Les trames vertes et bleues des Pays de Bourges et de Vierzon sont composées d'une cartographie précise des réseaux écologiques et d'un programme d'actions visant à maintenir et améliorer la fonctionnalité et la cohérence des continuités écologiques.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, validé par les élus du SIRDAB, identifie, les réservoirs et les corridors de la "Trame Verte et Bleue". Suite à l'extension du périmètre du SIRDAB, ce dernier engage, dès 2019, la révision du SCOT. Les éléments relatifs aux travaux validés par les Pays seront repris.

En amont de ce rapprochement des syndicats, et considérant que la mise en œuvre des programmes d'actions des trames vertes et bleues doit permettre de participer à l'amélioration de l'état local de la biodiversité, il importe d'en suivre son évolution sur le territoire.

Les Pays s'engagent dans certaines actions complémentaires permettant d'affiner les données concernant l'état de la biodiversité locale, l'objectif étant de permettre un accompagnement opérationnel des EPCI dans leurs projets d'aménagements et dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Les collectivités locales ont désormais un rôle déterminant à jouer pour une prise en compte effective des réseaux écologiques. Leurs compétences relatives à la gestion de l'espace (autorisations d'urbanisme, déplacements, localisation des projets publics et infrastructures, rôle démonstratif, gestion de l'espace public...) leur confèrent un positionnement privilégié pour adopter une approche globale et combiner la préservation des espaces naturels et le développement du territoire.

Les collectivités locales (EPCI, Communes) sont donc les structures les plus pertinentes pour initier et faire vivre des actions qui permettront de préserver et de restaurer de manière pérenne la fonctionnalité écologique d'un territoire.

### *Une base de données cartographique unifiée à valoriser*

Un travail conséquent a été engagé par le Pays de Bourges, pour agréger l'ensemble des données SIG des 4 Trames Vertes et Bleues locales du territoire (Vierzon/Bourges/Sancerre-Sologne/Sologne). Une stagiaire a, durant 5 mois, croisé les données cartographiques et environnementales, selon chaque sous-trame. Ces éléments seront partagés auprès de chaque EPCI dans le courant du dernier trimestre 2018.

L'agrégation des TVB, permet de suivre à l'échelle du nouveau périmètre, les interactions des milieux, entre chaque territoire communautaire, bassin versant,....

A cet effet, les Pays de Bourges et de Vierzon souhaitent affiner leurs connaissances sur la Trame Noire et plus spécifiquement sur sa déclinaison liée aux chiroptères, ordre des mammifères très étudié dans le Cher grâce à la présence de chiroptérologues de renommée nationale : Laurent ARTHUR et Michèle LEMAIRE. Leur association (Chauve-qui-peut) et leurs travaux réalisés avec le Muséum de Bourges ont permis de contacter 1 400 colonies de chauves-souris sur l'ensemble du département. Ce recensement leur permet également d'avoir une connaissance fine des territoires de chasse de ces animaux ainsi que des menaces qui pèsent sur eux localement.

Aussi, sans toutefois réaliser une Trame Noire sur l'ensemble du territoire, les Pays veulent s'engager dans une première phase de zonage cartographique des secteurs à enjeux forts pour ensuite développer des actions fines avec les partenaires locaux.

Dans ce cadre, l'association Chauve-qui-peut accompagnera le Pays de Bourges et ses partenaires dans l'élaboration d'une première cartographie et de préconisations spécifiques. Cette convention cadre associe les moyens et compétences de ces 2 structures.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention s'inscrit dans le cadre des programmes d'actions Trame Verte et Bleue (en cours de fusion) et plus spécifiquement les actions :

##### Pour le Pays de Bourges

« Action 4 – Mise en place d'un APPB sur les carrières abritant des colonies de chauves-souris actuellement sans statut de protection »

« Action 5 – Préservation des capacités d'accueil des bâtiments accueillant des colonies de chauves-souris au sein de l'agglomération de Bourges »

« Action 20 – Gestion de l'éclairage urbain en faveur des chauves-souris, en lien étroit avec le Muséum de Bourges

##### Pour le Pays de Vierzon

« Action 2 – Etudier l'utilisation des corridors de la Vallée du Cher et de l'Arnon par les chiroptères »

Le programme de travail a pour objectifs de :

- disposer d'une cartographie des zones à enjeux majeurs du territoire,
- préconiser des pratiques de gestion des éléments arborés et de l'éclairage urbain,
- définir les conditions d'accueil favorables aux chiroptères lors de la rénovation de bâti, dans la mesure du possible,
- Définir des méthodes d'approche, dans la mesure du possible,
- pour améliorer les connaissances des différents acteurs sur les chiroptères, leurs rôles, leurs habitats, leurs besoins et leurs menaces.

## **Article 2 : Missions de Chauve-qui-peut**

L'association Chauve-qui-peut s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions définies à l'article 1 et fournir les cartographies sur une vingtaine de sites à enjeux majeurs sur la zone précédemment décrite.

## **Article 3 : Documents remis**

L'association Chauve-qui-peut transmettra au Pays de Bourges l'ensemble des données SIG recueillies, ainsi qu'une analyse et une synthèse du travail effectué extrapolée à l'échelle du territoire PETR.

## **Article 4 : Missions du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges**

Le Pays de Bourges s'engage à faciliter le travail de l'association Chauve-qui-peut en mettant à sa disposition l'ensemble des informations, des outils disponibles en sa possession et en proposant ses compétences techniques.

Le Pays s'engage à :

- participer à la définition et au suivi des opérations animées par Chauve-qui-peut, si besoin,
- favoriser la mutualisation des différents travaux engagés par ses partenaires, s'il y a lieu,
- utiliser les résultats de l'étude pour enrichir la Trame Verte et Bleue du territoire PETR,
- monter les éventuels dossiers de demande de subvention résultant de cette étude.

## **Article 5 : Compatibilité des rendus avec le SIG du futur PETR**

Les données cartographiques produites devront se conformer aux règles typologiques du SIG du futur PETR définis en annexe 2.

## **Article 6 : Coût de l'étude**

Le coût de l'étude, pour le compte de l'association Chauve-qui-peut, sur le territoire du futur PETR s'élève à 3 000 € TTC suivant le devis approuvé (cf. document joint).

Le versement d'acompte pourra être demandé par l'association Chauve-qui-peut dès le début de l'étude (50%), auprès du Pays de Bourges.

Le solde sera réglé en fin d'étude, sur présentation d'une facture et après réception des documents au Pays de Bourges.

## **Article 7 : Financement**

Le Pays de Bourges sollicitera un financement de l'étude auprès du Conseil Régional du Centre-Val de Loire via le Contrat Régional de Solidarité Territoriale des Pays de Bourges et Vierzon, dans le cadre de la mesure 31.Trame Verte et Bleue.

## **Article 8 : Propriété des documents**

Toutes les données récoltées en application de la présente convention seront saisies sur la base de données ouvertes par l'association dans l'outil Cardobs du Muséum National d'Histoire Naturelle,

à des fins d'analyse. Ces analyses, accompagnées d'une extraction brute des données saisies référencées sous le référentiel Lambert 93, seront la propriété du Pays de Bourges et de Chauve-qui-Peut.

Ces 2 structures s'engagent :

- à ne pas divulguer ces données sans l'accord préalable de l'autre propriétaire,
- mentionner la source de ces travaux à chaque utilisation des résultats et/ou données.

Néanmoins, les propriétaires se réservent le droit d'utilisation des éléments stratégiques (corridors, zones à enjeux, etc.) à des fins d'intérêt général, notamment pour alimenter des atlas, transmettre au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional co-piloté par la DREAL Centre-Val de Loire et le Conseil Régional Centre-Val de Loire, et à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

### **Article 9 : Durée et délai de réalisation**

Cette convention est conclue pour la période du 15/10/2018 au 15/12/2018.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas d'absence d'accord entre les parties, le tribunal administratif d'Orléans pourra être saisi.

Des avenants pourront être établis en fonction des actions à mener au vu de l'avancée des travaux.

Fait en 2 exemplaires, à ....., le .....

Le Président de Chauve-qui-peut,

**Jean-Jacques CHAUT**

Le Président du Syndicat Mixte  
de Développement du Pays de Bourges

**Alain MAZE**

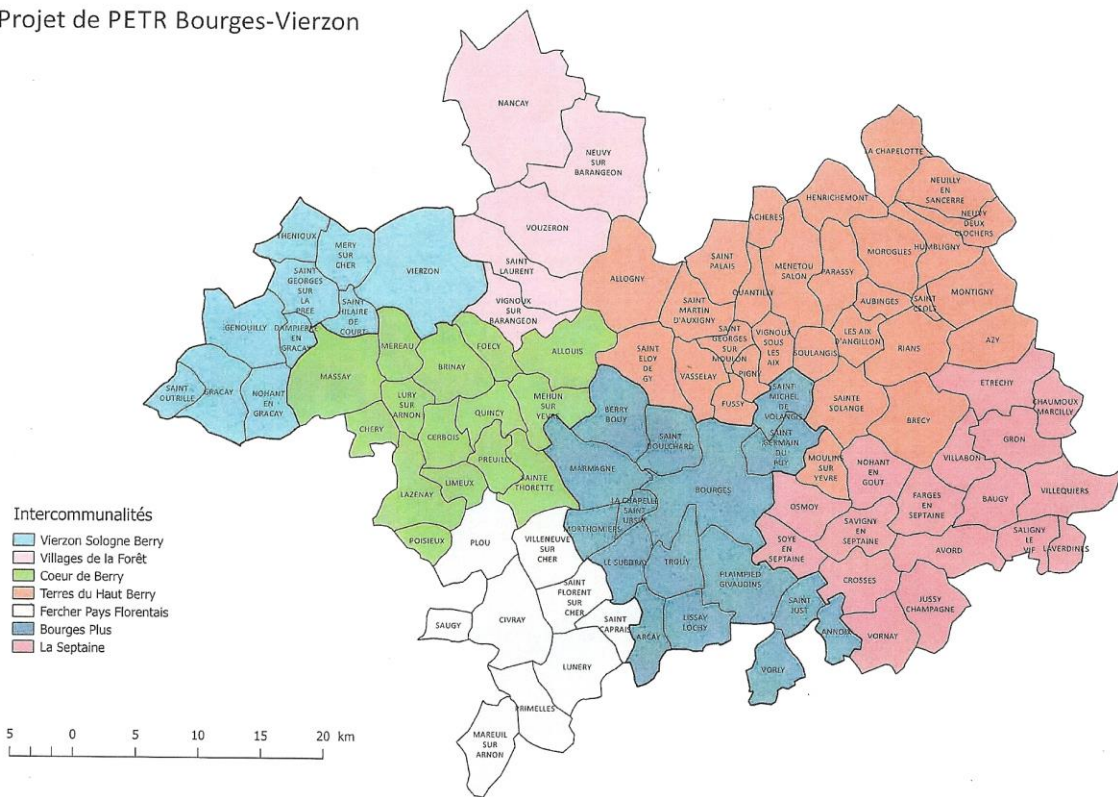
# Annexe 1

## Territoire concerné par la présente convention



**Localisation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (en cours de création) au sein du département du Cher (18)**

Projet de PETR Bourges-Vierzon



**Carte des communes et EPCI du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (en cours de création)**

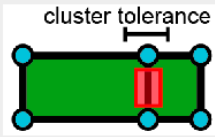
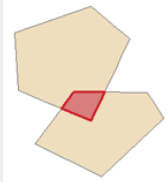
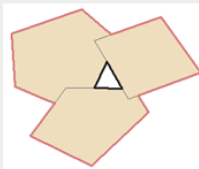
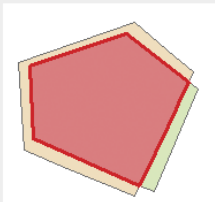
## Annexe 2

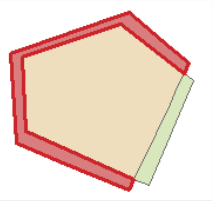
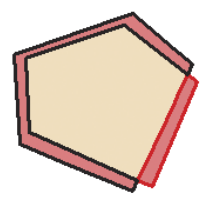
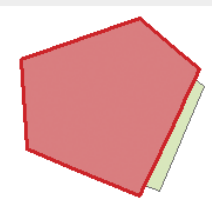
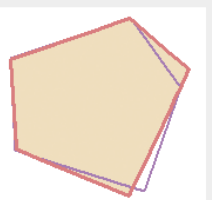
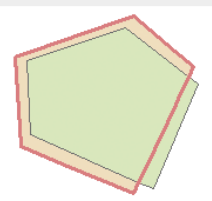
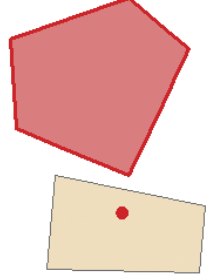
### Compatibilité des données SIG

- Le système de projection de réalisation des données géographiques est le Lambert93 CC47 (zone6).
- Les données géographiques devront impérativement être transmises au format shape.
- Le prestataire devra établir et transmettre, les métadonnées liées aux données géographiques produites selon la norme ISO 19139.

Les données suivront les règles topologiques suivantes :

#### Règles relatives aux polygones

Règle de topologie	Description de la règle	Corrections potentielles	Exemples
<b>Doivent être plus grandes que la tolérance d'agrégat</b>	Nécessite qu'une entité ne soit pas créée pendant un processus de validation. Cette règle est obligatoire pour une topologie et s'applique à toutes les classes d'entités linéaires et surfaciques. Si cette règle est violée, la géométrie originale reste inchangée.	Supprimer	 <p>Toute entité surfacique, telle que l'entité rouge, créée lors de validation de la topologie constitue une erreur.</p>
<b>Ne doivent pas se superposer</b>	Stipule qu'il ne doit y avoir aucune superposition à l'intérieur des polygones contenus dans la classe d'entités. Les polygones peuvent partager des limites ou des sommets. Cette règle s'utilise lorsqu'une zone ne peut appartenir à deux ou plusieurs polygones. Elle permet de modéliser des limites administratives, comme des zones de codes postaux ou des circonscriptions électorales, et des classements de zones qui s'excluent mutuellement, comme les types de couvertures ou les modèles du terrain.	Soustraire, Combiner, Créer une entité	
<b>Ne doivent pas avoir de discontinuités</b>	Cette règle stipule qu'il ne doit pas y avoir d'espaces vides à l'intérieur d'un polygone ou entre des polygones adjacents. Tous les polygones doivent former une surface continue. Le périmètre de cette surface présente systématiquement une erreur. Vous pouvez ignorer cette erreur ou la marquer comme une exception. Utilisez cette règle sur des données qui doivent recouvrir totalement une surface. Ainsi, les polygones de sol ne peuvent pas contenir d'espaces ni former des vides ; ils doivent recouvrir une surface complète.	Créer une entité	 <p>La fonction Créer une entité permet de créer des polygones dans l'espace vide au centre.</p> <p>Vous pouvez également utiliser Créer une entité ou marquer l'erreur sur le contour extérieur comme une exception.</p>
<b>Ne doivent pas se superposer à</b>	Stipule que l'intérieur des polygones appartenant à une classe d'entités ne doit pas se superposer à l'intérieur des polygones appartenant à une autre classe. Les polygones des deux classes d'entités peuvent partager des limites ou des sommets ou être complètement disjoints. Cette règle s'utilise lorsqu'une zone ne peut appartenir à deux classes d'entités distinctes. Elle permet d'associer deux systèmes de classification de zones s'excluant mutuellement, tels que les types Plans d'eau et Zones réservées aux implantations, où des surfaces définies dans la classe Zones réservées aux implantations ne peuvent pas aussi être définies dans la classe Plans d'eau, et inversement.	Soustraire, Combiner	

<p><b>Doivent être recouvertes par les entités de</b></p>	<p>Stipule qu'un polygone appartenant à une classe d'entités doit partager toutes ses zones avec les polygones d'une autre classe d'entités. Une zone de la première classe d'entités qui n'est pas recouverte par des polygones de l'autre classe d'entités est une erreur. Cette règle s'utilise lorsqu'une zone d'un type, par exemple un état, doit être complètement recouverte par des zones d'un autre type, par exemple, par des départements.</p>	<p>Soustraire, Créer une entité</p>	
<p><b>Doivent se recouvrir les unes les autres</b></p>	<p>Stipule que les polygones appartenant à une classe d'entités doivent partager toutes leurs zones avec les polygones d'une autre classe d'entités. Les polygones peuvent partager des limites ou des sommets. Toute zone définie dans l'une quelconque des classes d'entités qui n'est pas partagée avec l'autre est une erreur. Cette règle s'utilise lorsque deux systèmes de classement sont utilisés pour la même zone géographique et qu'un point donné dans un système doit aussi être défini dans l'autre. Ce cas se produit avec des jeux de données hiérarchiques imbriqués, comme avec des îlots de recensements et des groupes d'îlots ou avec de petites lignes de partage des eaux et de grands systèmes hydrographiques. Cette règle s'applique aussi à des classes d'entités surfaciques sans relation hiérarchique, tels que type de sol et pente.</p>	<p>Soustraire, Créer une entité</p>	
<p><b>Doivent être recouvertes par</b></p>	<p>Stipule que les polygones appartenant à une classe d'entités doivent être contenus dans ceux d'une autre classe d'entités. Les polygones peuvent partager des limites ou des sommets. Toute zone définie dans la classe d'entités contenue doit être recouverte par une zone de la classe d'entités couvrante. Cette règle s'utilise lorsque des entités d'un type donné doivent se trouver à l'intérieur des entités d'un autre type. Elle s'avère utile pour modéliser des zones qui sont des sous-ensembles environnants plus importants, tels que des unités de gestion à l'intérieur des forêts ou des îlots à l'intérieur de groupes d'îlots.</p>	<p>Créer une entité</p>	
<p><b>Les contours doivent être recouverts par</b></p>	<p>Stipule que les contours des polygones doivent être recouverts par des lignes définies dans une autre classe d'entités. Cette règle s'utilise lorsque des entités surfaciques doivent comporter des entités linéaires qui délimitent le contour des surfaces, c'est-à-dire, en règle générale lorsque les surfaces ont un jeu d'attributs et que leurs contours ont d'autres attributs. Par exemple, les parcelles peuvent être stockées dans la géodatabase avec leurs contours. Chaque parcelle peut être définie au moyen d'une ou de plusieurs entités linéaires qui stockent des informations relatives à leur longueur ou à la date de réalisation des levés, et il doit y avoir une correspondance précise entre chaque parcelle et son contour.</p>	<p>Créer une entité</p>	
<p><b>Les contours de polygones doivent être recouverts par les contours de</b></p>	<p>Stipule que les contours des polygones appartenant à une classe d'entités doivent être recouverts par les contours de polygones appartenant à une autre classe d'entités. Elle est utile lorsque des entités surfaciques d'une classe d'entités, telles que des sous-divisions, sont composées de plusieurs polygones d'une autre classe, tels que des parcelles, et que les contours partagés doivent être alignés.</p>	<p>Aucun</p>	
<p><b>Contiennent les points</b></p>	<p>Stipule qu'un polygone appartenant à une classe d'entités doit contenir au moins un point provenant d'une autre classe d'entités. Les points doivent être situés à l'intérieur du polygone et non pas sur son contour. Cette règle s'avère utile lorsque chaque polygone doit avoir au moins un point associé, comme lorsque des parcelles doivent comporter un point d'adresse.</p>	<p>Créer une entité</p>	 <p>Le polygone du haut est une erreur car il ne contient aucun point.</p>